

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3 rue Paul Guiton  
74000 Annecy  
ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Annecy, le 2 avril 2025

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/03/2025

### **Contexte et constats**

publié sur 

#### **PILOT CORPORATION OF EUROPE**

1 rue de l'écriture  
74370 Fillière

Références : 20250331-RAP-InspectionGPI  
Code AIOT : 0010800478

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement PILOT CORPORATION OF EUROPE implanté 1 rue de l'écriture 74370 Fillière.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PILOT CORPORATION OF EUROPE
- 1 rue de l'écriture 74370 Fillière
- Code AIOT : 0010800478 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

#### **Présentation de l'entreprise**

Basée à Allonzier-la-Caille, l'entreprise Pilot Corporation Europe est le siège européen du groupe japonais Pilot, spécialisé dans la fabrication et la distribution d'articles d'écriture. Le groupe emploie environ 2 600 personnes dans le monde, dont 240 salariés (hors intérimaires) sur le site européen. L'activité est organisée en régime de travail posté en 3x8 heures.

Le site s'étend sur plus de 10 000 m<sup>2</sup> et produit environ 40 millions de stylos par an. Il est certifié ISO 14001 et EMAS, témoignant d'une démarche volontaire de management environnemental et d'amélioration continue de ses performances environnementales.

## Activités et flux logistiques

L'entreprise assure la distribution de ses produits dans toute l'Europe, y compris en Russie et en Afrique du Nord, au travers d'un réseau de distributeurs exclusifs présents dans plus de 32 pays. Pour le marché français et le Benelux, les livraisons sont effectuées directement aux clients (secteurs office et mass market).

En raison des besoins spécifiques du mass market, un conditionnement adapté est mis en place. La logistique de l'entreprise s'appuie sur un prestataire externe, BMV, qui assure le stockage de certains volumes, notamment en période de forte demande (rentrée scolaire). Les stocks sont répartis à hauteur de deux tiers sur le site de production et un tiers chez le prestataire.

## Gestion des matières premières et engagement environnemental

Le site consomme environ 150 tonnes de granulés plastiques par an. Ces granulés sont stockés sous forme de big-bags ou en sacs sur palettes.

Pilot Corporation Europe affiche un engagement fort en matière de développement durable. Depuis 2006, l'entreprise est certifiée ISO 14001 et a lancé la gamme BEGREEN, qui intègre plus de 70 % de plastique recyclé dans la fabrication des stylos. En 2011, le site a obtenu la certification EMAS, impliquant un audit environnemental indépendant régulier.

## 2) Constats :

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Demande d'action corrective	3 Mois
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	
5	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.3	


**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :**

Dans un délai d'un mois l'exploitant met en ligne sur son site internet le rapport d'audit GPI du 20 septembre 2023 (avec la possibilité de retirer les informations ayant trait au secret des affaires).

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant modifie ou formalise son organisation permettant de justifier d'un contrôle interne semestriel de ses procédures prévenant la dispersion de GPI dans l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Typologie des sites industriels

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques      Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)	
<b>Prescription contrôlée :</b>  A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.	
<b>Constats :</b>  Le site PILOT CORPORATE EUROPE (PCE) stocke et utilise de granulés plastique industriels (GPI) mais n'entre pas dans la catégorie de fabrication car il ne broie pas ses rebuts plastiques pour réutilisation ultérieure. Il y a bien une machine qui broie et réintroduit des éléments plastiques qu'elle a préalablement moulés, dans le même process de fabrication, en boucle fermée. Cette réutilisation n'est alors pas considérée comme « fabrication » de GPI car les broyats sont réintroduits immédiatement dans le process et aucun conditionnement de ces broyats n'est effectué pour utilisation ultérieure.  Il est à noter que PCE utilise des matières recyclées (à hauteur de 75%), et s'approvisionne de ces matières auprès de prestataires extérieurs. Les rebuts de production récupérables de PCE sont également récupérés pour envoi auprès de prestataires externes qui peuvent alors les broyer pour fabriquer des GPI recyclés.  L'exploitant a fait réaliser un audit GPI au titre du décret n°2021-461 du 16 avril 2021 par l'organisme certifié Bureau Veritas. Le rapport de cet audit du 20 septembre 2023 a été transmis à l'inspection en amont de la visite.  Il conviendra cependant de le rendre disponible sur le site internet de l'exploitant (tel que décrit au point de contrôle N°4).	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	
<b>Proposition de suites :</b>	

## N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

**Thème(s) :** Risques chroniques      Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

**Constats :**

L'exploitant s'est doté de nombreux balais, pelles, bacs de collecte, implantés au plus proche des zones à risques de déversement de GPI. Ces équipements ont pu être visualisés lors de la visite des installations. Ils sont en nombre largement suffisant, en bon état et correctement signalés.

Il est à noter aussi la bonne pratique de l'exploitant en matière d'information de ses fournisseurs de GPI conditionnées en sacs sur palettes pour qu'un maximum de palettes soient conditionnées avec une rétention en carton à leur base, permettant alors de récupérer les éventuelles pertes de GPI et également de mieux protéger les sacs de GPI en partie basse de palette contre les frottements/chocs éventuels lors de manutentions (voir photos en annexe).

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

### N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

**Thème(s) :** Risques chroniques      Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les procédures suivantes en amont de l'inspection :

- 1) F-SME-011 visite SE
- 2) F-SME-015 analyse incident env
- 3) F-SMS-025 protocole sécurité
- 4) F-SMS-033 plan de prévention
- 5) I-SME-014 recensement équipements dév
- 6) I-SME-034 déversement int

7) I-SME-068 déversement ext

8) I-SMQ-430 nettoyage centrale matière

9) I-SME-002 gestion déchets

10) I-SME-012 zones à risques déversement granulés

En complément, lors de la visite l'exploitant a présenté la procédure "Guillotine générale" qui précise la marche à suivre pour fermer la vanne guillotine qui confine l'ensemble des eaux pouvant s'écouler sur la partie extérieure du site, notamment en cas d'incendie avec eaux d'extinction à confiner (sauf la partie nord du site pour laquelle les eaux s'écouleraient dans une noue dont l'écoulement peut s'obstruer par un obturateur gonflable).

Le tableau suivant permet de rendre compte de quelles procédures permettent de justifier du respect des prescriptions contrôlées :

Prescription contrôlée :	Procédure(s) associée :
a)	10) I-SME-012 zones à risques déversement granulés
b)	1) F-SME-011 visite SE Explication exploitant : chacun des équipements est vérifié a minima trimestriellement (visites tournantes sur les différentes zones).
c)	Principalement ces deux procédures : 6) I-SME-034 déversement int 7) I-SME-068 déversement ext En moindre mesures ces procédures également : 3) F-SMS-025 protocole sécurité 4) F-SMS-033 plan de prévention 5) I-SME-014 recensement équipements dév 8) I-SMQ-430 nettoyage centrale matière 9) I-SME-002 gestion déchets 10) I-SME-012 zones à risques déversement granulés
d)	Explication exploitant : un nettoyage/vérification annuel du bon état des rétentions (quais de déchargement) est implémenté dans le système GMAO de l'exploitant. Les procédures suivantes cadrent notamment la vérification des zones à risque de déversement : 7) I-SME-068 déversement ext 10) I-SME-012 zones à risques déversement granulés
e)	Les visites effectuées dans le cadre de la procédure « 1) F-SME-011 visite SE » permettent notamment de vérifier le bon état des équipements concourant à prévenir le déversement de GPI. En particulier les obturateurs manuels (gonflables) sont également vérifiés et testés lors des sessions de formation du personnel sur le thème des déversements.
f)	L'exploitant a montré en séance son fichier de suivi des formations, permettant de justifier que le personnel est formé aux conduites à tenir en cas de déversement.

Concernant la prescription g) « Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. », l'exploitant a expliqué réaliser des audits internes de ses procédures par échantillonnage, sans spécifiquement cibler les procédures concernant la gestion des déversements de GPI. Sans plus de précision il est difficile de statuer sur le respect de la prescription g) qui demande un contrôle interne semestriel des procédures « GPI ».

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant modifie ou formalise son organisation permettant de justifier d'un contrôle interne semestriel de ses procédures prévenant la dispersion de GPI dans l'environnement.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 Mois

#### N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

**Thème(s) :** Risques chroniques Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire

à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

**Constats :**

L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection le rapport d'audit GPI du 20 septembre 2023 réalisé par Bureau Veritas. Le contenu de ce rapport n'appelle pas de remarque particulière de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a justifié en séance que le certificat de conformité de cet audit était disponible sur son site internet.

En revanche l'inspection a précisé que la prescription concerne d'une part le certificat de conformité (qui est à considérer comme une des conclusions du rapport d'audit), mais également une synthèse des conclusions du rapport d'audit. Dès lors, il est attendu que l'exploitant mette en ligne sur son site internet le rapport d'audit duquel il peut ôter les informations relevant d'un secret protégé par la loi (secret des affaires), sans toutefois altérer la structure permettant la bonne compréhension du rapport.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai d'un mois l'exploitant met en ligne sur son site internet le rapport d'audit GPI du 20 septembre 2023 (avec la possibilité de retirer les informations ayant trait au secret des affaires).

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 Mois

## N° 5 : Réseau de collecte

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques      Réseau de collecte

**Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

**Constats :**

Selon les dires de l'exploitant, ses procédés industriels ne produisent pas d'effluents liquides (hors un système de nettoyage en boucle fermée dont les boues sont éliminées en filière adaptée). Le site n'a donc aucun point de rejet d'effluents industriels. La petite centrale de recyclage/recirculation d'eau de rinçage (à l'intérieur du bâtiment de production) a pu être observée lors de la visite. Aucune canalisation ne permet une vidange de celle-ci dans les réseaux ou au milieu naturel.

Concernant les eaux pluviales, l'exploitant a précisé avoir trois plans en format papier qui représentent environ chacun un tiers du site (historique de constructions successives) et faisant apparaître les réseaux et les regards d'eau pluviales. Il a précisé avoir reçu un devis d'un prestataire pour unifier ces plans, en fiabilisant l'information par une comparaison des ouvrages visibles in situ. L'exploitant pourra utilement transmettre à l'inspection le plan actualisé des réseaux lorsqu'il aura été édité.

Parallèlement l'exploitant a présenté un plan de situation à l'échelle du site entier et faisant apparaître les zones de rétention permettant de justifier de la suffisance des volumes de rétention pour contenir un volume d'eau d'extinction d'un incendie (référence de 2 heures d'arrosage du site entier). L'exploitant a précisé que ce plan a été fourni aux services du SDIS 74 dans le cadre d'un permis de construire pour une petite extension au niveau de la zone de stockage extérieur de déchets. Il justifie d'un volume de rétention de 662 m<sup>3</sup> pour un besoin de 480 m<sup>3</sup>.

Les explications orales données par l'exploitant en séance, en appui du plan susmentionné, ont permis de bien définir les sens d'écoulement des réseaux de chaque zone, afin de permettre à l'inspection de cibler les regards d'eau pluviales pertinents à observer lors de la visite des installations.

Les regards les plus susceptibles de réceptionner des GPI sont ceux directement à proximité de la zone de stockage extérieur de déchets (deux regards munis de filtres de type « feutrine » permettant de capter les GPI) ainsi que ceux au niveau des quais de déchargement du bâtiment de production.

L'inspection a contrôlé visuellement ces regards « critiques » ainsi que ceux situés en aval dans le sens de circulation des eaux dans le réseau d'eaux pluviales, jusqu'au regard de la guillotine générale (à l'extrémité sud du site). Aucun dépôt de GPI n'a été observé.

Cependant il est à noter qu'une marque de ciment/béton a été observée sur une des deux grilles d'évacuation proche de la zone extérieure de stocks de déchets, ainsi que sur son filtre anti déversement de GPI (l'exploitant avait préalablement indiqué à l'inspection avoir observé cette marque). Cette marque provient très certainement d'un déversement d'une eau de rinçage d'outils ayant servi à des travaux mettant en œuvre du ciment. Sur simple contrôle visuel il n'a pas été possible de garantir que le filtre n'a pas été trop obstrué pour effectuer pleinement son office.

Bien qu'un test de vérification du bon écoulement puisse être simplement réalisé sur ce filtre, l'inspection recommande de le remplacer. Par ailleurs, l'inspection recommande à l'exploitant d'avoir en permanence un filtre de rechange en stock, en tant que de besoin.

L'inspection a également contrôlé la présence de l'obturateur manuel au plus proche des quais de déchargement du bâtiment de production (ainsi que sa consigne d'utilisation). Visuellement cet obturateur a semblé en bon état lors de la visite.

Enfin, l'inspection a vérifié la disponibilité de l'outil servant à la fermeture de la guillotine générale (clé en T), au plus proche de celle-ci.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## Planche photographique associée à la visite d'inspection

### N° 2 Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques



retention\_carton\_palettes\_gpi.jpg



retention\_carton\_ayant\_resisté\_à\_un\_choc.jpg